

COMMUNE LES LOGES-EN-JOSAS**DÉCISION DU MAIRE N°DM-2023-06**

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Objet : Demande de subvention auprès du Conseil départemental au titre du programme 2020-2022 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voiries pour divers travaux de voirie dans plusieurs rues

Le Maire de la commune des Loges-en-Josas ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-22, L2122-18 et L2122-23 ;

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la délibération n°2020-010 du conseil municipal du 4 juin 2020, modifiée par la délibération n°CM-2023-011 du conseil municipal du 9 février 2023, portant délégation du conseil municipal à Madame le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier du conseil département des Yvelines en date du 27 mars 2023 informant de la prolongation du programme départemental 2020-2022 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voiries et réseaux divers (VRD) jusqu'au 30 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du maire n°28-2020 portant délégation permanente de fonction à Madame Sylvie Perraud, Première adjointe, et notamment en matière de finances pour le suivi des demandes de subventions auprès de l'ensemble des partenaires de la commune ;

Considérant qu'il est important d'effectuer divers travaux de voirie dans plusieurs rues de la commune ;

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter du Conseil départemental une subvention au titre du programme départemental 2020-2022 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie.

La subvention s'élèvera à 5 470,82 euros hors-taxes soit 41,60 % du montant de travaux subventionnables de 13 151,00 euros hors-taxes.

Article 2 : De s'engager à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité, sur les voiries communales, d'intérêt communautaire, ou départementales pour réaliser les travaux figurant dans le dossier annexé à la présente décision et conformes à l'objet du programme.

Article 3 : S'engage à financer la part de travaux restant à sa charge.

Article 4 : Dit que la dépense est inscrite au budget communal, imputation 2152 "Installation de voirie".

Article 5 :

Précise que la présente décision municipale sera inscrite au registre des délibérations de la commune, qu'elle sera affichée en mairie, publiée sur le site internet de la commune et qu'une ampliation sera adressée au préfet des Yvelines.

Article 6 :

Dit que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

Les Loges en Josas, le 28/04/2023

Par délégation du Maire,
P/Le Maire,



Sylvie Perraud